



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le directeur de cabinet du Ministre

Paris, le **4 JAN. 2023**

Mesdames les rectrices et Messieurs les recteurs
d'académie

Madame la vice-rectrice et Messieurs les vice-
recteurs de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie
française et de Wallis-et-Futuna

Monsieur le chef du service de l'éducation de
Saint-Pierre-et-Miquelon

Objet : Accompagnement des élèves de l'enseignement public en situation de handicap durant les activités périscolaires

L'inclusion des élèves en situation de handicap implique que leur accompagnement puisse être assuré si cela est nécessaire tant sur les temps scolaires que pendant les activités périscolaires. Si le temps scolaire doit naturellement être organisé par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, la responsabilité de la prise en charge des élèves de l'enseignement public durant les activités périscolaires relève des collectivités territoriales.

L'accompagnement des élèves en situation de handicap sur temps scolaire repose notamment, pour une partie d'entre eux, sur le recrutement de personnels dédiés, les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH).

Un certain nombre de collectivités territoriales souhaite pouvoir recourir aux AESH d'ores et déjà employés par l'Education nationale durant le temps scolaire pour assurer, en continuité de la journée d'enseignement, l'accompagnement durant les activités périscolaires correspondant en particulier à la pause méridienne.

Cette organisation facilite la continuité de la prise en charge des élèves en situation de handicap et permet aux AESH qui le souhaitent d'augmenter leur temps de travail.

Afin d'uniformiser les pratiques et les réponses apportées aux demandes des collectivités territoriales, il importe de préciser le cadre juridique et les modalités administratives de cette organisation.

1- La prise en charge des enfants en situation de handicap durant les activités périscolaires dans l'enseignement public relève des collectivités territoriales

Lorsqu'une collectivité territoriale organise un service de restauration scolaire ou des activités complémentaires aux activités d'enseignement et de formation pendant les heures d'ouverture des établissements scolaires, ou encore des activités périscolaires sur le fondement des articles L. 216-1 et L. 551-1 du code de l'éducation, il lui appartient de garantir l'accès des enfants en situation de handicap à ces services ou activités.

Comme le rappelle le Conseil d'Etat dans sa décision du 20 novembre 2020, il ne revient pas à l'État d'organiser ni de prendre en charge financièrement cet accompagnement. Il lui appartient en revanche de déterminer avec la collectivité territoriale qui organise ce service et ces activités comment un AESH peut intervenir auprès de l'enfant durant le temps scolaire et durant ce service et ces activités, de façon à assurer, dans l'intérêt de l'enfant, la continuité de l'aide qui lui est apportée.

Trois options peuvent être envisagées pour l'organisation de la prise en charge des élèves en situation de handicap sur le temps périscolaire :

- La mise à disposition des AESH aux collectivités territoriales sur le fondement de l'article L. 916-2 du code de l'éducation ;
- Le recrutement direct par la collectivité territoriale pour les heures d'activité périscolaire ;
- Le recrutement commun par l'Etat et par la collectivité territoriale sur le fondement de l'article L. 917-1 du code de l'éducation.

Si les modalités du recrutement commun Etat/collectivité territoriale, n'ont pas à ce jour de définition réglementaire, les deux premières modalités doivent, quand la situation de l'élève le justifie, être mobilisées, et notamment celle de la mise à disposition.

2- Il convient de mettre en place des conventionnements avec les collectivités territoriales permettant à ces dernières d'assurer au mieux l'accompagnement durant les activités périscolaires

Assurer de manière effective et efficace l'accompagnement hors temps scolaire, et plus particulièrement sur la pause méridienne, implique que l'ensemble des acteurs concernés développent des liens étroits et réguliers leur permettant de travailler en synergie.

Je vous invite donc à mettre en place une coopération approfondie associant notamment les collectivités territoriales mais également les MDPH et les CDAPH afin de ne pas créer de situations de rupture dans l'accompagnement entre temps scolaires et temps d'activités périscolaires.

Les modalités d'emploi et de rémunération des AESH permettant leur intervention sur temps des activités périscolaires peuvent se décliner de deux manières :

- L'AESH contracte séparément avec la collectivité : si ce dispositif peut déjà exister, il rigidifie son emploi du temps, ce qui peut poser des difficultés de mutualisation des missions aux sein des PIAL ;
- L'AESH volontaire est mis à disposition de la collectivité contre remboursement, pour un volume horaire forfaitaire, permettant des adaptations en fonction des besoins et également de suppléer les absences.

Sauf souhait de la collectivité de recourir à la première solution, ou souhait de la collectivité de recourir à d'autres personnels, en vertu du principe constitutionnel de libre administration, je vous demande de privilégier la seconde voie.

Cette dernière apparaît en effet la plus pertinente afin :

- D'éviter que les AESH subissent un contrat de travail disjoint qu'ils ne souhaiteraient pas ;
- Que les AESH bénéficient d'une seule fiche de paye ;

- De mettre à disposition une ressource d'accompagnement globalisée afin de couvrir au mieux les besoins des élèves ;
- D'articuler les différents temps de travail en permettant de prévoir des temps de pause réglementaires.

Dans cette perspective, je vous demande de systématiser avec les collectivités territoriales volontaires, la signature de dispositifs de conventionnement destinés à fixer les principes d'emploi et de remboursement de ces personnels en vue d'assurer la continuité de l'accompagnement, en particulier pendant la pause méridienne.

Ce dispositif conventionnel se compose d'une convention cadre et d'une convention spécifique pour chaque mise à disposition.

Les conventions cadre bilatérales avec les collectivités territoriales :

- Posent le principe d'un accompagnement durant les activités périscolaires assuré par les AESH volontaires ;
- Déterminent les modalités concrètes : périmètre de l'accompagnement, notamment sur la pause méridienne, volumes horaires, évaluation des sommes à rembourser (un volume prédéterminé et un coût horaire moyen académique semblent les solutions techniques les plus efficaces pour cette évaluation) ;
- Fixent les modalités de remboursement des collectivités de la quote-part de rémunération prise en charge par l'Etat à ce titre par le biais de rétablissements de crédits tel que prévu à l'article 17 IV de la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

Au regard du suivi du plafond d'emplois autorisé, les modalités de décompte des fractions d'emplois mis à disposition des collectivités vous seront précisées ultérieurement, et ne doivent pas, à cette heure, constituer un élément bloquant la conclusion de conventions. Les académies qui rencontreraient des difficultés à ce titre devront prendre l'attache du responsable de programme.

Pour les AESH rémunérés sur le hors titre 2 et dont l'employeur est un EPLE, je vous demande d'informer dans les meilleurs délais les EPLE employeurs de la présente circulaire. Des consignes détaillées relatives aux circuits financiers et conventionnels à mettre en œuvre vous seront adressées ultérieurement, ainsi qu'aux EPLE employeurs et mutualisateurs.

Parallèlement, il conviendra de recenser les AESH volontaires pour compléter leur quotité de travail et de déterminer au sein des PIAL des modalités d'organisation permettant de rendre effectif l'engagement de l'Etat vis-à-vis de la collectivité tout en organisant le travail des AESH dans la limite des amplitudes horaires et du respect des temps de pause.

En application de chaque convention cadre bilatérale conclue avec les collectivités, il sera nécessaire de conclure une convention de mise à disposition tripartite AESH/DSDEN ou établissement mutualisateur /collectivité déterminant les volumes horaires, les sommes à rembourser et précisant les responsabilités respectives de l'autorité fonctionnelle et de l'autorité hiérarchique.

Enfin, les contrats des AESH concernés devront être modifiés afin d'ajuster leur temps de travail et de compléter l'énoncé de leurs missions par l'accompagnement des activités périscolaires.

Les petites communes souhaitant employer des AESH pour les activités périscolaires pourraient s'engager par la seule signature de convention tripartite, le dispositif de convention cadre n'apparaissant pas nécessaire à cette échelle.

*

Des instructions complémentaires vous seront adressées prochainement concernant l'accompagnement des activités périscolaires dans l'enseignement privé. D'ores et déjà les collectivités qui souhaitent prendre en charge l'accompagnement d'élèves en situation de handicap scolarisés dans l'enseignement privé sous contrat durant la pause méridienne, sur le fondement de l'article L 533-1 du code de l'éducation, peuvent le faire selon les mêmes modalités que dans l'enseignement public.

Je vous remercie par avance de conduire sans délai toutes les actions utiles et de me faire part des difficultés que vous seriez susceptibles de rencontrer dans la mise en œuvre des présentes instructions. La DGRH, la DAF et la DGESCO sont à votre disposition pour vous apporter l'appui et l'accompagnement dont vous auriez besoin.



Jean-Marc HUART

Copies à : Monsieur le Secrétaire général
Monsieur le Directeur général de l'enseignement scolaire
Monsieur le Directeur général des ressources humaines
Madame la Directrice des affaires financières